

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.205/WEB.3
Paris, le 14 juin 2001
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-cinquième session

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle X
25-30 juin 2001**

Rapport sur la proposition relative au Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE)

'CECI EST NOTRE PAROLE AVEC TOUTE SA PORTÉE' ¹

CONSEIL D'EXPERTS DES PEUPLES INDIGENES DU PATRIMOINE MONDIAL (WHIPCOE)

Sommaire

Cette proposition en faveur de l'institution d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE) a été initialement conçue lors du Forum des peuples indigènes qui s'est tenu en conjonction avec la 24^{ème} session du Comité du patrimoine mondial à Cairns, Australie en novembre 2000. Cette proposition a été accueillie très favorablement par le Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été chargé d'effectuer, une étude sur la faisabilité de cette proposition. Celle-ci a été menée en liaison avec un groupe de travail composé de représentants de peuples Indigènes des Etats parties, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Ce groupe a continué à développer cette proposition en tenant compte des questions soulevées par le Centre.

Le Centre et le groupe de travail concerné se sont mis d'accord en mai 2001 sur les prochaines mesures à prendre pour permettre l'institution de ce Conseil. Il a été convenu que cette proposition serait présentée lors de la 25^{ème} session du Bureau du patrimoine mondial en juin 2001 avec les recommandations suivantes :

Que le Bureau du patrimoine mondial:

1. **Note** l'ampleur des progrès réalisés en date pour développer la notion de Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE).
2. **Exprime** devant la 25^{ème} session du Comité du patrimoine mondial qui se tiendra à Helsinki, Finlande en décembre 2001, son soutien en faveur de la création d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE).
3. **Note** que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point cette proposition avant la 25^{ème} session du Comité du patrimoine mondial y compris grâce à des consultations plus larges avec d'autres peuples indigènes, d'autres Etats parties et les organisations consultatives (UICN, ICOMOS et ICCROM). Pour réaliser ces travaux, le Bureau demande au Centre du patrimoine mondial, de réexaminer, en consultation avec le groupe de travail indigène la proposition d'institution du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE). Ceci pourra rendre la forme d'un petite rencontre atelier, qui pourrait être organisée avec un soutien financier du Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources appropriées.
4. **Demande** au Centre du patrimoine mondial, de diffuser au moyen d'une lettre circulaire, ce texte auprès de tous les Etats parties à la Convention et auprès des organisations

¹ *'These are our powerful words', ce sont les termes utilisés par Tony Tjamiwa, vénérable tjilpi du peuple Anangu, à qui appartient par tradition le site du patrimoine mondial d'Uluru Kata-Tjuta en Australie, pour qualifier la soumission présentée à la réunion du Comité du Patrimoine mondial de Cairns en novembre 2000 par le Forum des peuples Indigènes des sites du patrimoine mondial, en faveur de la création d'un Conseil d'experts des peuples Indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE). Tony est décédé avant que ce texte ne soit achevé. Ce texte est dédié à sa mémoire ainsi qu'à celle d'un autre participant important du Forum et membre du groupe de travail, Hemi Kingi de Ngati Tuwharetoa et de la région de Tongariro, site du patrimoine mondial en Nouvelle-Zélande qui nous a aussi quitté soudainement en avril 2001.*

consultatives pour le patrimoine mondial et de les inviter à faire part de leurs commentaires sur cette proposition.

5. **Demande** au Centre du patrimoine mondial, de bien vouloir dans la mesure du possible, dresser la liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de listes indicatives des membres susceptibles d'être admis à faire partie du WHIPCOE selon les critères d'appartenance proposés en avant-projet dans ce texte.
6. **Institue** un groupe chargé de la mise en œuvre et de la création du WHIPCOE, comprenant en premier lieu des représentants des peuples indigènes du patrimoine mondial d'Australie, du Canada et de Nouvelle Zélande ainsi que d'autres peuples indigènes et d'Etats parties dont le Bureau aura convenu.
7. **Invite** le groupe chargé de la mise en œuvre, à élaborer dans le détail, avec le Centre du patrimoine mondial, la proposition concernant la création du WHIPCOE, en tenant compte des commentaires faits par les Etats parties et les organisations consultatives; à faire rapport de ses travaux devant la 25ème session du Comité du patrimoine mondial et à présenter une proposition détaillée pour la formation du Conseil, y compris son mandat, sa composition, son programme initial et son budget.

1. Origine de la proposition de WHIPCOE

Un Forum des peuples indigènes a été organisé en conjonction avec la 24ème session du Comité du patrimoine mondial à Cairns, Australie en novembre 2000. Y ont assisté plus de 70 participants et observateurs d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande et des Iles Salomon. Les sites du patrimoine mondial situés en Australie y compris les régions de tropiques humides de la pointe du Queensland, du parc national de Kakadu, du parc national d'Uluru-Kata-Tjuta, des lacs de Willandra, de Riversleigh/Naracoorte et de la zone de nature sauvage de Tasmanie étaient tous représentés par des peuples indigènes.

Le Forum a fait part au Comité du patrimoine mondial des recommandations suivantes:

SOUCIEUX du manque de participation des peuples indigènes à la formulation et à la mise en œuvre de la réglementation, des politiques et de la planification visant à protéger leur savoir intégral ainsi que leurs traditions et valeurs culturelles qui se rapportent à leurs terres ancestrales comprises ou comprenant des sites aujourd'hui désignés comme sites du patrimoine mondial, le Forum des peuples indigènes de Cairns :

1. **AFFIRME** les vues des peuples indigènes en tant que détenteurs traditionnels et gardiens des espaces terrestres et aquatiques, y compris les données bio qui s'y trouvent ou s'y rapportent, demeurant à jamais les dépositaires, propriétaires et gardiens de leur savoir intégral, de leurs traditions et valeurs culturelles relatives à leurs terres ancestrales en particulier celles qui sont incluses dans ou comprennent des sites aujourd'hui désignés comme sites du patrimoine mondial.
2. **CONFIRME** de ce fait la responsabilité et les obligations des peuples indigènes à l'égard des générations qui leur succéderont, en mettant l'accent sur leurs devoirs, pour fournir un conseil d'expertise sur les moyens de mener à bien des consultations fructueuses et efficaces, et à l'égard de leur participation et négociation en vue de l'élaboration et la mise

en application et la gestion de réglementations, de politiques et de plans, y compris pour toutes les questions se rapportant à des recherches ou à toute autre activité ou décision affectant les sites du patrimoine mondial les concernant.

3. **MOTIVÉ** par ce qui précède, et à la recherche de moyens appropriés de répondre à ces préoccupations, le Forum des peuples Indigènes réuni à Cairns, DEMANDE par la présente requête, au Comité du patrimoine mondial de bien vouloir recevoir et prendre en considération la soumission qui suit:

SOUMISSION: Il est présenté:

Que le Comité du patrimoine mondial facilite, en accord avec les dispositions de l'article 10(3) de la Convention du patrimoine mondial, la mise en place d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE) en tant qu'organe capable de lui offrir des compétences et une expertise nouvelles qui complètent celles d'autres organismes consultatifs, et soutiennent les objectifs qui sont les siens en ce qui concerne l'apport d'un conseil d'expertise indigène sur le savoir global, les traditions et valeurs culturelles des peuples indigènes relatifs à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, y compris des Orientations de mise en œuvre dans leur version actuelle.

RECOMMANDATIONS. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial:

1. **Prene note** du contenu de la soumission du Forum des peuples indigènes présenté devant la 24^{ème} session du Comité,
2. **Prene note** du contenu de la documentation portée en annexe et identifiée Annexe 1, telle qu'elle a été soumise avec la présente pétition (Voir Annexe 1 à ce document),
3. **Convienne** de ce que la création du Conseil proposé, WHIPCOE, intervienne dans les trois mois qui suivront la 25^{ème} session du Comité du patrimoine mondial
4. **Convienne** de ce que le Conseil proposé, WHIPCOE, soit doté d'un budget de fonctionnement.'

2. Réponse du Comité du patrimoine mondial

Le Comité a accueilli très favorablement les recommandations du Forum et demandé au Centre du patrimoine mondial de préparer une étude de faisabilité sur ces propositions en vue de la réunion du Bureau du patrimoine mondial à Paris en juin 2001. Le rapport du Comité établit ce qui suit :

Le 28 novembre 2000, des représentants d'Australie, du Canada, des Iles Salomon et de Nouvelle-Zélande participant au Forum des peuples indigènes du patrimoine mondial à Cairns (24 novembre) ont fait un exposé devant le Comité du patrimoine mondial. Leur exposé contenait une plaidoirie en faveur de la protection des systèmes de savoir, des valeurs et traditions se rattachant aux sites du patrimoine mondial, en faisant valoir que ces sites sont des 'terres ancestrales' et doivent être traités avec respect. Dans la gestion de ces sites, considération devrait être donnée à la négociation avec les peuples indigènes qui sont les propriétaires traditionnels et à leur participation. Ils ont fortement conseillé au Comité d'adopter quatre des recommandations spécifiques qu'ils lui ont présenté, en particulier en faveur de la formation d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial. Des représentants des propriétaires traditionnels de Kakadu, d'Uluru Kata Tjuta, de la région des lacs de Willandra, de la zone de nature sauvage de Tasmanie, des régions tropicales

humides et de Nouvelle-Zélande ont repris par la suite contact avec le Comité pour établir l'authenticité de cette présentation. (Voir Annexe V).

Suite à une proposition faite par l'Australie et soutenue par les membres du Comité, le Comité a demandé au Secrétariat de donner suite aux recommandations du Forum de la jeunesse ainsi que du Forum des peuples indigènes. Il a été prévu qu'une étude sur la faisabilité de ces propositions serait présentée au Secrétariat de la 25^{ème} session du Bureau'.

La délégation d'autorité permettant la constitution d'organes consultatifs est contenue dans l'article 10 (3) de la Convention du patrimoine mondial qui stipule que:

Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

3. Formation d'un groupe de travail

Sur l'initiative de la présidence du Comité du patrimoine mondial, Peter King, un petit groupe de travail composé de représentants indigènes du Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande ayant tous assisté au Forum et pris part à la présentation de leurs recommandations devant le Comité du patrimoine mondial de Cairns a été formé, dans le but d'apporter au Centre du patrimoine mondial son aide pour déterminer la faisabilité de cette proposition². Le groupe de travail a mené une série de conférences par liaison téléphonique durant les mois d'avril et de mai 2001.

L'un des principaux participants du Forum de Cairns et membre du groupe de travail, Hemi Kingi (du site de Tongariro classé patrimoine mondial), est décédé en avril 2001. Il venait juste d'effectuer une visite sur le site du patrimoine mondial d'Uluru-Kata-Tjuta dans le but de contribuer à une étude sur les dispositifs de gestion conjointe du site. La présidence du comité de direction conjointe, Jo Wilmott, représentante du peuple Anangu, s'est rendu aux funérailles de Hemi Kingi à Tongariro. Lors de son séjour, elle a rencontré Tumu Te Heu Heu, le grand chef du peuple Ngati Tuwharetoa, descendant direct du chef Tuwharetoa qui avait fait originellement don de Tongariro au gouvernement de Nouvelle Zélande en 1887, dans l'objectif de placer cette région, l'un des premiers parcs nationaux au monde, sous sa protection permanente. Ils se sont entretenus de la façon dont le travail commencé par Hemi Kingi pourrait être poursuivi. Il a été convenu que la prochaine démarche serait d'organiser à Sydney une autre réunion comprenant des représentants; du peuple Anangu (propriétaires traditionnels du site du patrimoine mondial d'Uluru-Kata-Tjuta), d'Environment Australia (agence gouvernementale chargée de la gestion d'Uluru, site du patrimoine mondial), de Ngati Tuwharetoa (peuples indigènes du site du patrimoine mondial de Tongariro) et du ministère néo-zélandais pour la préservation (organisme chargée de la gestion de Tongariro, site du patrimoine mondial).

4. Réunion à Sydney le 4 mai 2000

La réunion a eu lieu à Sydney le 4 mai 2000. Il est ressorti de cette rencontre, un engagement à faire avancer la proposition d'institution d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial. Il a été aussi de même qu'un atelier de travail bilatéral serait organisé en août 2001 sur le site du parc national d'Uluru Kata Tjuta. Cette rencontre atelier offrira aux peuples indigènes des

² Les membres de ce groupe de travail étaient à l'origine Josie Weninger (Canada), Jo Willmot (Parc national d'Uluru-Kata Tjuta, Australie), Gary Pappin (Région des lacs de Willandra, Australie), et Hemi Kingi (Tongariro, Nouvelle Zélande). Hemi Kingi étant décédé, il a été remplacé par Eru Manuera (Nouvelle Zélande).

sites du patrimoine mondial d'Uluru-Kata-Tjuta et de Tongariro et aux organismes chargés de la gestion de ces sites, la possibilité de mettre en commun leur savoir sur la protection et la gestion des paysages culturels du patrimoine mondial et des biens mixtes à valeur culturelle/naturelle. Les participants de la réunion de Sydney avaient pris connaissance des délibérations du groupe de travail et avaient rencontré Peter King. La réunion a élaboré en termes généraux, une conceptualisation simple et pratique de la notion de Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial afin que celle-ci puisse être étudiée par le groupe de travail et le Centre du patrimoine mondial. Cette conceptualisation a été fondée sur l'approche 'de prochaines mesures pratiques à prendre' adoptée pour faire avancer l'idée d'un rapprochement entre les peuples indigènes des sites du patrimoine mondial d'Uluru-Kata-Tjuta et de Tongariro et les organismes chargés de la gestion de ces sites sur les questions communes se rapportant au patrimoine mondial, et dont cette réunion est issue. Elle s'est efforcée d'éviter que les délibérations ne s'enlisent dans des argumentaires et définitions de nature conceptuelle.

La proposition a progressé davantage grâce à une conférence par liaison téléphonique entre les membres du groupe de travail organisée le 7 mai. Il est ressorti de cette discussion l'ébauche qui suit.

5. Ebauche possible du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE)

(i) La nécessité de former un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial se fait sentir

La nécessité de constituer un tel Conseil a été mise en valeur par la décision du Comité du patrimoine mondial lorsque la catégorie de paysage culturel du patrimoine mondial a été instituée. Ceci demande une expertise en matière de savoir et de gestion traditionnels. Depuis que la possibilité d'inscrire de tels sites a été créée, l'inscription de tels sites a mis en valeur l'existence d'abondantes sources d'expertise susceptible de s'appliquer à assurer leur pérennité et leur gestion. Ce Conseil est aussi nécessaire pour apporter son avis sur la façon la plus appropriée; d'identifier, d'évaluer et de gérer des biens 'mixtes' et des biens 'culturels' ayant une association avec des cultures indigènes, ainsi que pour identifier, gérer et éventuellement demander la réinscription de biens inscrits au titre de leur valeur de patrimoine mondial 'naturel' mais pouvant être dotés de valeurs à caractère 'indigène'. Les peuples indigènes ont toujours maintenu un intérêt entier et vital dans la gestion des sites du patrimoine mondial situés sur leurs terres traditionnelles, car ces terres font partie de leur héritage culturel dans son aspect le plus complet.

Le rôle assumé par l'UICN, ICOMOS et ICCROM est de fournir au Comité du patrimoine mondial, une expertise conseil et des programmes de formation, et dans ce sens le rôle du Conseil le complète mais ne s'y substitue pas. Contrairement à ces organisations, le Conseil s'intéressera exclusivement qu'aux biens qui ont une valeur à caractère indigène.

(ii) La fonction du Conseil est de mettre à disposition l'expertise des peuples indigènes

La finalité du Conseil est d'apporter aux Etats parties (y compris aux peuples indigènes), aux institutions et organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial, l'expertise des peuples indigènes. Il fournira:

- A la demande du(des) peuple(s) indigène(s) et des Etats parties concernés, son avis sur l'élaboration de demandes d'inscription ou de réinscription par les Etats parties de biens du

patrimoine mondial, ayant une ou des valeur(s) à caractère indigène, y compris les paysages culturels, les biens mixtes à valeur à la fois culturelle et naturelle et les biens de valeur soit culturelle soit naturelle.

- A la demande du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives, son avis sur l'examen de demandes d'inscription ou de réinscription sur la Liste du patrimoine mondial, de biens ayant une ou des valeur(s) à caractère indigène, y compris les paysages culturels, les biens mixtes à valeur à la fois culturelle et naturelle et les biens de valeur soit culturelle soit naturelle.
- A la demande du(des) peuple(s) indigène(s) et des Etats parties concernés, son avis, son expertise et son soutien pour la gestion de ces sites d'une manière qui assurera la protection et le respect des valeurs culturelles indigènes intrinsèques et intégrales et de l'association que les peuples indigènes ont avec chacun de ces sites.
- A la demande du(des) peuple(s) indigène(s) et des Etats parties concernés, le développement de l'expertise et de l'aptitude des peuples indigènes comme des organes chargés de la gestion qui seront nécessaires à assurer la gestion de ces sites en accord avec les bonnes pratiques de gestion et les valeurs indigènes.
- De son propre chef, l'élaboration et la diffusion de modèles et d'exemples de bonnes pratiques, s'appliquant à la gestion conjointe par du(des) peuple(s) indigène(s), et un gouvernement ou de tout autre organe impliqué dans la gestion de tels sites.
- A la demande du(des) peuple(s) indigène(s) et des Etats parties concernés, ou de son propre chef, l'élaboration de politiques sur la protection de tous les biens du patrimoine mondial dotés de valeur(s) indigène(s), y compris les paysages culturels, les biens 'mixtes' à valeur à la fois culturelle et naturelle et les biens de valeur soit culturelle soit naturelle.
- A la demande du(des) peuple(s) indigène(s) et des Etats parties concernés, ou de son propre chef, exprimer son appui en faveur de la protection de tous les biens du patrimoine mondial dotés de valeur(s) indigène(s), y compris les paysages culturels, les biens mixtes à valeur à la fois culturelle et naturelle et les biens de valeur soit culturelle soit naturelle.

Il convient de noter que l'intention ici n'est pas que le Conseil puisse, passer outre sur les arrangements existants en matière de gestion par les peuples indigènes ou de gestion conjointe des sites du patrimoine mondial, ni interférer avec ces arrangements mais au contraire qu'il s'efforce d'apporter son concours pour y apporter de la valeur ou son soutien, si telles est la demande des peuples indigènes et Etats parties concernés.

(iii) L'effectif principal du Conseil sera constitué à partir de sites du patrimoine mondial ayant certaines caractéristiques communes

Il existe à l'heure actuelle, un petit nombre de sites du patrimoine mondial qui sont inscrits sur la Liste en raison d'une combinaison indivisible de valeurs indigènes, culturelles et naturelles. Certains d'entre eux ont été inscrits ou réinscrits à la suite de l'introduction en 1992, de la nouvelle catégorie de paysages culturels, des modifications apportées aux critères d'inscription dans cette catégorie en 1994 (reconnaissant les paysages culturels au titre du critère (iv) et des traditions vivantes au titre du critère (vi), puis des modifications plus récentes de 1997, reconnaissant les civilisations qui se perpétuent selon l'énoncé du critère (iii) des Orientations de mise en œuvre.

Tongariro a été le premier site 'naturel' dont la réinscription a été proposée en tant que paysage culturel, à la suite de l'exposé fait par Tumu Te Heu Heu's devant le Comité du patrimoine mondial réuni à Berlin en 1994. Les caractéristiques communes de ces sites sont:

- leur statut de patrimoine mondial,
- le caractère indivisible de la combinaison de patrimoine culturel et naturel qui les constituent, et
- leur signification spirituelle intrinsèque pour un ou des peuple(s) indigène(s) qui leur sont associés.

Il est possible d'identifier ces sites sans pousser trop loin la recherche de définitions précises. Ils comprennent les sites de Tongariro en Nouvelle-Zélande, d'Uluru Kata Tjuta en Australie, de Sukur au Nigeria et la région lapone en Suède. D'autres biens ayant les mêmes caractéristiques, et qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine culturel en tant que biens à valeurs 'mixtes' mais non pas en tant que paysages culturels sont ceux de Kakadu, des lacs Willandra et de la zone de nature sauvage de Tasmanie en Australie.

Ces sites (et d'autres sites semblables) devraient être la source principale pour constituer l'effectif du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial.

Une deuxième source pour constituer cet effectif devrait être constituée par les sites du patrimoine mondial qui bien que n'étant pas inscrits en tant que paysages culturels ou biens à valeurs 'mixtes' culturelles et naturelles, ont néanmoins des caractéristiques similaires et des valeurs à caractère indigène. Ceux-ci comprendront par exemple:

Pueblo de Taos, Mesa Verde, le Parc culturel historique de Chaco et Cahokia Mounds aux Etats-Unis, Sgaang Gwaii et Head-Smashed-à-Buffer-Jump au Canada, East Rennell aux îles Salomon, les zones de tropiques humides du Queensland et la réserve de forêt vierge dans la région centrale est de l'Australie, La réserve de faune de Dja au Cameroun, les réserves montagneuses de Talamanca-La Amistad et le Parc national de La Amistad au Costa Rica/Honduras, la réserve biosphère Rio Platano au Honduras et le parc national de Manu au Pérou.

Le Conseil lui-même sera le mieux placé pour conseiller le Comité du patrimoine mondial sur l'admission d'autres sites.

S'il advenait que le nombre des sites qualifiés pour l'appartenance au Conseil augmente de façon considérable, un petit groupe de direction devra être formé. Un Conseil complet devrait néanmoins continuer à exister pour constituer un réseau, un collège et une source d'expertise. Dans le contexte de l'approche 'de prochaines mesures pratiques à prendre', de tels développements pourront être considérés lorsque le besoin s'en fera sentir.

Les membres individuels du Conseil seront nommés conjointement par les peuples indigènes associés à chacun des sites du patrimoine mondial éligibles et par les Etats parties concernés. Ils feront partie du (ou des) peuple(s) indigène(s) directement associé(s) au site du patrimoine mondial éligible ou des indigènes employés par l'organe chargé de la gestion du site du patrimoine mondial ou de la région proposée.

Les autres sites inscrits au titre de leurs valeurs de patrimoine 'naturel' qui peuvent être dotés aussi de valeurs indigènes sont les suivants : la réserve naturelle d'Air et Tenere, Niger; le parc national Darien, Panama; la zone préservée de Ngorongoro, République Unie de Tanzanie; le parc national

de Serengeti, République Unie de Tanzanie; le parc national des volcans d'Hawaii, États-Unis; la grande barrière de corail, Australie; le groupe d'îles Lord Howe, Australie; La Baie aux requins, Australie méridionale; l'île Fraser, Australie; le parc national Wood Buffalo, Canada; les parcs nationaux et réserves de Tashenshini-Alsek/Kluane National Park/Wrangell-St. Elias et de Glacier Bay, Canada/États-Unis; le parc national de Salonga National Park, République Démocratique du Congo.

Cette liste n'est pas exhaustive mais fournit une indication du travail qui devra être effectué pour identifier les sites qui sont dotés de valeurs indigènes. Il est demandé au Centre du patrimoine mondial en tant que secrétariat du Comité du patrimoine mondial d'engager un dialogue avec les États parties afin de permettre l'identification des biens du patrimoine mondial dotés de valeurs indigènes.

(iv) Le Conseil fera rapport de ses activités au Comité du patrimoine mondial

Le Conseil fera rapport de ses activités au Comité du patrimoine mondial sur une base annuelle.

(v) Les premières tâches du Conseil

Le Conseil aura pour tâches initiales:

- d'organiser une réunion inaugurale,
- de définir de quelle façon il pourra s'appliquer à remplir sa mission et son mandat
- d'identifier les sites du patrimoine mondial qui sont appropriés pour participer à la constitution de l'effectif du Conseil,
- élaborer un programme de travail et un ordre de priorité et préparer un budget qui devra recevoir l'approbation du Comité du patrimoine mondial,
- organiser tous les ans, une rencontre atelier réunissant les peuples indigènes et les organes chargés de la gestion des sites concernés sur le thème de la protection et de la gestion des paysages culturels et sites du patrimoine mondial à valeurs mixte à la fois culturelles et naturelles;
- développer un réseau d'individus de culture indigène dans les organes de gestion du patrimoine mondial, susceptibles de mener à bien certaines activités pour le compte du Conseil et du Centre du patrimoine mondial.

(vi) Les besoins en matière de financement initial du Conseil sont peu importants

Le Conseil ne nécessite ni un financement important ni une infrastructure importante et ce, à moins que le Comité du patrimoine mondial lui attribue à l'avenir des fonctions supplémentaires ou approuve un programme de travail plus large. Les besoins en matière de financement initial se limiteront aux coûts associés:

- à l'organisation des réunions annuelles et de la réunion inaugurale du Conseil,
- à l'organisation d'une rencontre atelier réunissant les peuples indigènes et les organes chargés de la gestion des sites concernés dans le but de faciliter l'échange de savoir et de compétences relatives à la gestion des paysages culturels et des biens à valeurs 'mixtes' à la fois culturelles et naturelles.
- à la mise à disposition de la participation d'experts avec l'UICN/ICOMOS pour préparer et examiner de nouvelles demandes d'inscription de sites se rapportant à des valeurs indigènes.
- au développement et au maintien d'un réseau d'experts individuels indigènes de ces sites et au sein des organes chargés de la gestion de ces sites.

6. Discussion avec le Centre du patrimoine mondial

Cette proposition a été discutée par le groupe de travail, le Centre du patrimoine mondial, et la présidence du Comité du patrimoine mondial lors d'une conférence par liaison téléphonique le 10 mai 2000. Le Centre a fourni par la suite d'autres commentaires par écrit vers la fin du mois de mai. Il en est ressorti, les recommandations suivantes qui seront faites au Bureau du patrimoine mondial lors de sa réunion en juin 2001.

Tout en effectuant ces recommandations, le groupe de travail est conscient qu'il reste beaucoup à faire. Le groupe de travail envisage la constitution d'un groupe chargé de la mise en œuvre de la formation du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE), comme étant le mécanisme qui permettra de mener à bien des consultations supplémentaires et de faire avancer les choses en ce qui concerne l'objet, la structure et la composition. Une fois que ces travaux seront réalisés, le Comité du patrimoine mondial sera davantage en mesure de juger, en vue de sa session de décembre 2001, des mérites de la proposition concernant l'institution du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE). Il reste de l'évaluation globale qu'il est à la fois souhaitable et faisable d'instituer le Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE).

7. Recommandations

Il est recommandé que le Bureau du patrimoine mondial:

1. **Note** l'ampleur des progrès réalisés en date pour développer la notion de Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE).
2. **Exprime** son soutien en faveur de la création d'un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE) devant la 25^{ème} session du Comité du patrimoine mondial qui se tiendra à Helsinki, Finlande en décembre 2001.
3. **Note** que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point cette proposition avant la 25^{ème} session du Comité du patrimoine mondial y compris grâce à des consultations plus larges avec d'autres peuples indigènes, d'autres Etats parties et les organisations consultatives (UICN, ICOMOS et ICCROM). Pour réaliser ces travaux, le Bureau demande au Centre du patrimoine mondial, de réexaminer, en consultation avec le groupe de travail indigène la proposition d'institution du Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE). Ceci pourra rendre la forme d'un petite rencontre atelier, qui pourrait être organisée avec un soutien financier du Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources appropriées.
4. **Demande** au Centre du patrimoine mondial, de diffuser au moyen d'une lettre circulaire, ce texte auprès de tous les Etats parties à la Convention et auprès des organisations consultatives pour le patrimoine mondial et de les inviter à faire exprimer à faire part de leurs commentaires sur cette proposition.
5. **Demande** au Centre du patrimoine mondial, de bien vouloir dans la mesure du possible, dresser la liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et une liste indicative des membres éventuels susceptibles d'être admis à faire partie du WHIPCOE selon les critères d'appartenance proposés en avant-projet dans ce texte.

6. **Institue** un groupe chargé de la mise en œuvre et de l'institution du WHIPCOE, comprenant en premier lieu des représentants des peuples indigènes du patrimoine mondial, d'Australie, du Canada, de Nouvelle Zélande ainsi que d'autres peuples indigènes et d'Etats parties dont le Bureau aura convenu.
7. **Invite** le groupe chargé de la mise en œuvre et de l'institution du WHIPCOE, à élaborer dans le détail, avec le Centre du patrimoine mondial, la proposition concernant la création du WHIPCOE, en tenant compte des commentaires faits par les Etats parties et les organisations consultatives; à faire rapport de ses travaux devant la 25ème session du Comité du patrimoine mondial qui se tiendra en Finlande en décembre 2000 et à y présenter une proposition détaillée pour la formation du Conseil, y compris son mandat, sa composition, son programme initial et son budget.

**DOCUMENTATION SE RAPPORTANT À LA SOUMISSION DU FORUM DES PEUPLES
INDIGÈNES PRÉSENTÉ AVEC AUTORISATION LORS DE
LA 24^{ème} SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
CAIRNS, AUSTRALIE, 28 NOVEMBRE 2000**

PRÉAMBULE:

1. **RAPELLANT** les obligations contractées par les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial en vertu de l'article 5, pour garantir que des mesures effectives et actives soient prises pour assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine culturel et naturel mondial situés sur leur territoire ; et
2. **REMARQUANT** l'ampleur des obligations qui sont celles des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, en particulier pour ceux qui sont aussi partie aux conventions internationales, pactes et protocoles cités ci-dessous, en matière de reconnaissance, de respect, de protection et de promotion des intérêts et des droits des peuples indigènes et des communautés locales dans le cadre de leur héritage culturel et en accord avec:
 - a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - b) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - c) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - d) la Convention internationale sur la diversité biologique,
 - e) la Convention internationale des Nations Unies pour lutter contre la désertification,
 - f) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux de l'eau (Convention de Ramsar)
 - g) la Convention internationale de l'Organisation mondiale du travail 169 relative aux peuples et tribus indigènes dans les pays indépendants, et
 - h) l'avant-projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (qui n'est pas encore en vigueur)
3. **RECONNAISSANT** le principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 de l'Agenda 21, ainsi que l'avant-projet de Directives et Orientations devant s'appliquer à la protection du patrimoine des peuples indigènes, préparé par le rapporteur spécial du groupe de travail de la Commission des Droits de l'homme sur les populations indigènes (tel qu'il est présenté en annexe du document E/CN.4/Sub.2/2000/26).
4. **RAPPELANT** les obligations contractées par les Etats parties au titre de la Convention du patrimoine mondial pour identifier, protéger, préserver, mettre en valeur et transmettre le patrimoine à la fois naturel et culturel :
 - a) même lorsque ces biens ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial; et
 - b) lorsque ces biens ne sont inscrits qu'au titre de certaines valeurs de patrimoine naturel ou culturel.
5. **CONSIDÉRANT** la décennie internationale des peuples indigènes du monde qui va de 1995 à 2004, et dont le but est de renforcer la coopération internationale afin de rechercher des solutions aux problèmes auxquels ont à faire face les peuples indigènes dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, avec pour thème 'Peuples indigènes - partenariat à l'œuvre', et qu'en conséquence, la Commission des droits de l'homme dans le paragraphe 15 de sa résolution 2000/56, en reconnaissant

l'importance de l'action à l'échelon national dans la mise en œuvre des objectifs et des activités de cette décennie, encourage les gouvernements ainsi qu'il convient, à soutenir cette décennie en consultation avec les peuples indigènes, par:

- a) la préparation de programmes, plans et rapports appropriés, en relation avec cette Décennie et en instituant des comités nationaux ou autres mécanismes permettant la participation de peuples indigènes, afin de garantir que les objectifs et activités de cette Décennie soient organisés et mis en œuvre sur la base d'un véritable partenariat avec les peuples indigènes;
- b) la recherche de moyens susceptibles de donner aux peuples indigènes davantage de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires et une véritable voix dans la prise de décisions sur les questions qui les concernent et;
- c) l'identification de ressources destinées à des activités conçues pour mettre en œuvre les objectifs qui sont ceux de cette Décennie.

INSPIRÉS PAR CE QUI PRÉCÈDE,

LE FORUM DES PEUPLES INDIGÈNES PÉTITIONNE ICI LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL ET TOUS LES ETATS PARTIS À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LUI DEMANDE:

Etablissement de nouvelles compétences et d'expertise

1. **D'INSTITUER** un Conseil d'experts des peuples indigènes du Patrimoine mondial (WHIPCOE) en vertu des dispositions de l'article 10 (3) de la Convention du patrimoine mondial, un organe qui apportera de nouvelles compétences et une expertise

- (a) pour compléter celle des groupes d'experts existants au titre de la Convention à savoir l'UICN, ICOMOS et ICCROM, et
- (b) pour soutenir les objectifs qui sont ceux du Comité du patrimoine mondial en vue de fournir l'avis d'experts indigènes sur le savoir intégral, les traditions et valeurs culturelles des peuples indigènes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial y compris y compris des Orientations de mise en œuvre dans leur version actuelle.

Rapport entre les valeurs intégrales naturelles et culturelles et les traditions des peuples indigènes

2. **DE RECONNAÎTRE** la nature intégrale des valeurs naturelles et culturelles et des traditions indigènes et

- (a) que le maintien et la survie de ces dites valeurs et traditions des peuples indigènes et des communautés locales traditionnelles dépend de la possibilité qui leur est donné de continuer à accéder et à utiliser les ressources biologiques traditionnelles, et
- (b) que le maintien et la pratique de ces dites valeurs et traditions, est nécessaire à assurer la préservation dans sa totalité, de la diversité biologique au titre de laquelle de nombreux sites sont qualifiés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
- (c) que la mise en application du savoir traditionnel, de l'innovation et des pratiques des peuples indigènes et des communautés locales traditionnelles est essentiel à la préservation et à une utilisation soutenable de la diversité biologique de nombreux sites du patrimoine mondial. En accord avec les décisions III/14, IV/9 et V/16 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la gestion des sites du

- patrimoine mondial 'il doit être conféré au savoir traditionnel le même respect qu'à toute autre forme de savoir'; et
- (d) que les valeurs naturelles et culturelles intégrales et les traditions des peuples indigènes et des communautés locales traditionnelles sont des valeurs dynamiques et vivantes et non pas des valeurs statiques et historiques.

Le devoir de veiller sur ces valeurs et responsabilités

3. **DE NOTER** que la dimension sociale des valeurs culturelles et naturelles et des traditions des peuples indigènes s'accompagne de droits, de devoirs et de responsabilité pour la prise de décision.

Déplacement et propriété de biens culturels

4. **D'ACCEPTER** que le fait de prélever un bien situé sur un site du patrimoine mondial ne diminue en rien les valeurs culturelles et traditionnelles de ce site et que tout bien prélevé ou déplacé de la sorte, demeure la propriété du peuple indigène ou de la communauté locale traditionnelle d'origine.

Restauration et restitution de biens culturels

5. **DE SOUTENIR** la restitution de biens culturels prélevés sur les sites du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre de leurs valeurs culturelles ou en tant que paysages culturels.

LE FORUM DES PEUPLES INDIGÈNES PÉTITIONNE AUSSI LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL ET LUI DEMANDE :

Participation des peuples indigènes et des communautés locales aux réunions et aux procédures mises en place en vertu des relations établies au titre de la Convention du patrimoine mondial

6. **DE RECOMMANDER** à la section de l'Unesco chargée du patrimoine mondial, de travailler en collaboration avec la Convention sur la Diversité biologique en ce qui concerne la tâche No 9 du programme de travail adopté par la Conférence des parties en accord avec la décision V/16. Celle-ci se rapporte à l'élaboration de directives ou de recommandations pour la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social, sur des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des zones aquatiques occupées ou utilisées par des communautés locales traditionnelles et indigènes. Les directives et recommandations devront garantir la participation des communautés locales traditionnelles et indigènes dans cet examen et cette évaluation.
7. **DE RECOMMANDER** aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial de travailler en partenariat avec les organisations représentant les communautés locales traditionnelles et indigènes pour l'élaboration de politiques, directives, et /ou de plans stratégiques, s'assortissant d'obligations en matière de compte-rendus à l'échelon national et ce, de façon à permettre de suivre continuellement sur le terrain, l'impact de toute décision ou aménagement proposé des sites du patrimoine mondial sur les valeurs culturelles et spirituelles indigènes associés à ces sites.

Protection de l'information concernant les valeurs culturelles et naturelles indigènes.

8. **DE RECONNAÎTRE** que la protection du savoir traditionnel, de l'innovation et des pratiques des peuples indigènes et des communautés locales traditionnelles est d'une importance majeure au niveau international et que certains travaux sont menés, au titre de l'article 8(j) de la Convention sur la Diversité biologique, ainsi que par WIPO, la Convention des Nations Unies pour combattre la désertification, le Forum inter-gouvernemental sur la forêt, la Commission des droits de l'homme et le comité de travail sur les populations indigènes.
9. **DE RECONNAÎTRE** ces procédures par l'élaboration d'une série de protocoles et de directives.

Rétablissement spirituel, intellectuel et social des peuples indigènes et communautés locales traditionnelles

10. **DE RECONNAÎTRE** que la participation directe des peuples indigènes dans la préservation et la protection du patrimoine naturel et culturel, contribuera au rétablissement et au développement spirituel, intellectuel et social des peuples indigènes et communautés locales traditionnelles dont les terres ancestrales se situent dans des zones aujourd'hui classées patrimoine mondial.
11. **DE RECOMMANDER** aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial de faciliter des consultations effectives et significatives, la coopération et la participation des peuples indigènes et communautés locales traditionnelles dans la gestion de leurs terres ancestrales qui sont situées dans des zones aujourd'hui classées patrimoine mondial.
12. **DE S'ASSURER** que tout personnel engagé dans le but de veiller sur, et de gérer, les valeurs culturelles des sites du patrimoine mondial, sera recruté parmi les peuples indigènes et les communautés locales traditionnelles dont le savoir et les pratiques sont à la source des valeurs culturelles concernées.
